

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1705051

M. et Mme 

M. Mulsant
Juge des référés


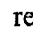
Ordonnance du 13 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés


Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2017, M. et Mme  représentés par Me  demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de leur indiquer le lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans le délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1000 euros, au profit de leur conseil, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'ils ne disposent d'aucun moyen d'accéder par eux-mêmes à un logement permettant de garantir la sécurité de leurs personnes, et que les services du 115 indiquent être débordés ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au logement, qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle ;
- l'absence d'hébergement d'urgence méconnaît les dispositions de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ils sont dans une situation de détresse particulière, déjà reconnue par le juge des référés administratifs.

M. , premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces produites au dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été convoquées régulièrement à l'audience.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 juillet 2017 à H au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;
- les observations de Me [REDACTED] pour M. et Mme [REDACTED]

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 11 H, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. et Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à

l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ; que constitue une telle circonstance, en particulier, l'existence d'un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

5. Considérant que M. et Mme [REDACTED], de nationalité bosnienne, dont la demande d'asile a été rejetée définitivement par la cour nationale du droit d'asile le 13 mai 2013, demandent qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de leur attribuer d'urgence un hébergement, dans un délai de 48 heures à compter de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6. Considérant que, par une ordonnance n° 1704380, lue le 16 juin 2017, saisi d'une précédente requête en ce sens, le juge des référés administratifs a constaté qu'ils ont à leur charge deux enfants mineurs âgés de 8 et 4 ans, que Mme [REDACTED] était par ailleurs enceinte de sept mois et qu'également atteinte d'un handicap physique, elle présentait un état dépressif sévère ; qu'en conséquence, il a estimé que les requérants se trouvaient dans une situation exceptionnelle, portant une atteinte grave et manifestement illégale portée à leur droit à un hébergement d'urgence et il a enjoint au préfet du Rhône de les héberger, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, pendant une période de quinze jours, en tenant compte de ce que l'état de Mme [REDACTED] ne faisait pas obstacle à ce que les requérants organisent leur retour en Bosnie ;

7. Considérant que, par deux arrêtés datés du 8 juin 2017 et notifiés après le 16 juin suivant, le préfet du Rhône a rejeté les demandes de titre de séjour des requérants, Mme [REDACTED] ayant invoqué son état de santé et les a obligés à quitter le territoire français ; que, toutefois, les recours déposés le 11 juillet 2017 contre ces décisions, en suspendent l'exécution ; que les pièces versées au dossier montrent que la demande de Mme [REDACTED], qui a levé une nouvelle fois le secret médical, en produisant sa convocation pour un accouchement par césarienne, prévu pour le 28 juillet 2017, sous anesthésie générale, en raison d'une paraplégie traumatique, montre que sa demande de titre de séjour, ne présente pas un caractère dilatoire ;

8. Considérant que l'ensemble de ces circonstances forme un ensemble très particulier et qu'il est nécessaire de tenir compte du fait que M. et Mme [REDACTED] peuvent se maintenir légalement en France, tant qu'il n'a pas été statué sur la légalité des obligations de quitter le territoire français prononcées à leur encontre ; que le préfet n'a pas produit de mémoire en défense ; que, par suite, les requérants établissent qu'ils sont sans abri et dans une situation de détresse tels que le refus de les héberger porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander

qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de les héberger avec leurs deux enfants, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sauf changement dans les circonstances de droit ou de fait, au moins jusqu'à ce que le juge administratif se soit prononcé sur la légalité des obligations de quitter le territoire français, le cas échéant, en leur laissant le temps nécessaire pour organiser leur départ ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. et Mme [redacted] ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que maître [redacted], avocate de M. et Mme [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier le versement de la somme de 900 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. et Mme [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'héberger M. et Mme [redacted] et leurs deux enfants, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à maître [redacted] avocate, la somme de 900 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. MULSANT

K. ETHEVENARD

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,